

(i) they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is \$50,000, and

(ii) they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is \$400,000, and

(b) the amount so allocated under subparagraph (a)(ii) to each such corporation for the taxation year is not less than that corporation's cumulative deduction account at the end of the immediately preceding taxation year,

the business limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it under paragraph (a) and the total business limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it under paragraph (b).

(4) If any of the Canadian-controlled private corporations of a group that are associated with each other in a taxation year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section,

(a) allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal \$50,000, and

(b) allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal \$400,000,

and in any such case, notwithstanding subsection (2), the business limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it under paragraph (a) and the total business limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it under paragraph (b).

(i) elles attribuent, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs d'entre elles, la somme ou le total des sommes ainsi attribuées, selon le cas, étant de \$50,000, et

(ii) elles attribuent une somme, pour l'année d'imposition, à une ou plusieurs d'entre elles, la somme ou le total des sommes ainsi attribuées, selon le cas, étant de \$400,000, et

b) si la somme ainsi attribuée pour l'année d'imposition, en vertu du sous-alinéa a)(ii), à chacune de ces corporations n'est pas inférieure au compte des déductions cumulatives de cette corporation à la fin de l'année d'imposition précédente, le plafond des affaires, pour l'année, de chacune des corporations est constitué par la somme qui lui a été attribuée en vertu de l'alinéa a) et le plafond global des affaires, pour l'année, de chacune des corporations est constitué par la somme qui lui a été attribuée en vertu de l'alinéa b).

(4) Lorsque l'une quelconque des corporations privées dont le contrôle est canadien, qui appartiennent à un groupe et qui sont associées les unes aux autres pendant une année d'imposition n'a pas déposé auprès du Ministre l'entente prévue par le paragraphe (3), dans les 30 jours de l'envoi par le Ministre à l'une d'elles d'un avis écrit lui indiquant que cette entente était requise aux fins de toute cotisation d'impôt visée à la présente Partie, le Ministre doit, aux fins du présent article,

a) attribuer, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs de ces corporations, cette somme ou le total de ces sommes, selon le cas, devant être égal à \$50,000, et

b) attribuer, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs de ces corporations, cette somme ou le total de ces sommes, selon le cas, devant être égal à \$400,000

et, dans tout cas semblable nonobstant le paragraphe (2), le plafond des affaires, pour l'année, de chaque corporation est constitué par la somme qui lui a été attribuée en vertu de l'alinéa a) et le plafond global des affaires, pour l'année, de chaque corporation est constitué par la somme qui lui a été attribuée en vertu de l'alinéa b).

Failure to
file
agreement

Défaut de
déposer
l'entente